

DECISION N° 2023-562

OBJET : Délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France concernant le bien situé 114 rue de Stalingrad à Montreuil 93100, parcelle cadastrée BT48

Désignation du bien : un hangar à usage d'entrepôt ou de stockage

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivants, L211-2, L213-1 et suivants, L 300-1, R 213-1 et suivants, R 213-14 et R 213-15 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 16 décembre 1999, 5 avril 2001, 14 décembre 2013 et 3 février 2016 relatives au droit de préemption urbain renforcé selon les termes de l'article L.211.4 du code de l'Urbanisme dernier alinéa ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement public territorial Est Ensemble

Vu la délibération modifiée n°2020_07_16_04 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la convention d'intervention foncière de substitution tripartite, signée le 17 avril 2023 entre l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPF-IF), la commune de Montreuil et l'établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération CT2020-02-04-1 du Conseil de Territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire du 4 février 2020, approuvant la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la commune de Montreuil et du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Montreuil tel que délimité sur le plan annexé à la délibération ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 93048 23 B0686 reçue en mairie de Montreuil le 24/05/2023, dans le cadre du Droit de Préemption Urbain Renforcé, concernant la vente d'un bien immobilier situé à Montreuil, 114 rue de Stalingrad, cadastré BT48, appartenant à la SAS CHEME TOV représentée par M.Elise ATTIAS, déposée par Maître HAUTEFEUILLE-HUARD Catherine ;

Vu la demande de visite notifiée le 15/07/23 au propriétaire et le 17/07/23

Vu la visite effectuée le 28/07/23 suite à l'accord du propriétaire ;

Vu le courrier de transmission du constat contradictoire de visite communiquant le nouveau délai de forclusion à savoir le 28/08/23 ;

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Considérant que cette propriété est située dans le périmètre de maîtrise foncière dit « Stalingrad » de la convention d'intervention foncière sus-visée ;

Considérant que la mission confiée à l'EPF-IF sur ce périmètre doit permettre d'accompagner la mutation de ce secteur afin d'améliorer la qualité urbaine de l'entrée de ville ;

Considérant que l'EPF-IF a vocation à étudier toute DIA concernant des parcelles qui feraient l'objet de mutation sur ce secteur afin d'acquérir pour le compte de la commune les biens nécessaires à la maîtrise des parcelles destinées au développement de ce secteur ;

Considérant que l'EPF-IF a également vocation à assurer le portage foncier des parcelles faisant l'objet de mutation sur ces secteurs par délégation du droit de préemption urbain par l'Établissement Public Territorial Est-Ensemble ;

DECIDE :

Article 1er : le droit de préemption urbain renforcé est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPF-IF) à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 24/05/23 concernant la parcelle sise 114 rue de Stalingrad cadastrée BT48 ;

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Directeur Général de l'EPFIF
- Maître Catherine HAUTEFEUILLE-HUARD, notaire mandataire

Fait à Romainville, le

Le président
Signé électroniquement par Patrice BESSAC
Date de signature : 16/08/2023
Qualité : Président Est Ensemble



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil 93100 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.